## ART. 42 N° **22309**

# ASSEMBLÉE NATIONALE

31 janvier 2020

## INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

## **AMENDEMENT**

N º 22309

présenté par M. Houlié, M. Taché, M. Orphelin, M. Zulesi, Mme Rilhac, M. Trompille et M. Kokouendo

## **ARTICLE 42**

I. – A l'alinéa 10, substituer à la référence :
« 3° »
la référence :
« 4° ».

II. – En conséquence, supprimer l'alinéa 11.

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement permet aux personnes au chômage de cotiser et d'acquérir des points de retraite à partir de leur revenu antérieur à la période d'inactivité et non sur l'assiette de l'allocation perçue.

En effet, l'allocation versée au titre du revenu de remplacement est quasi toujours inférieure au traitement ou à la rémunération reçue par le travailleur.

Or, en principe, la période d'inactivité n'est pas volontaire puisque consécutive à un fait subi par le travailleur (outre les cas de démissions volontaires qui demeurent soumis à validation d'un projet de formation professionnelle).

Dans ces circonstances, minorer la cotisation du travailleur reviendrait à appliquer une double peine au regard de la baisse de rémunération immédiate et future à travers la moindre acquisition de droits.

C'est la raison pour laquelle cet amendement propose de remédier à cette situation.